

**RESTRICTIONS ROUTIÈRES DURANT LA PÉRIODE DE DÉGEL DE 2026 DU
MANITOBA
ORDONNANCE ÉTABLISSANT LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN
(12 mars 2026)**

**CONCERNANT LES VÉHICULES EMPRUNTANT LES ROUTES
DE LA PROVINCE DU MANITOBA :**

En vertu des *paragraphes 86(1), 86(2) et 86(3) du Code de la route (C.P.L.M. c. H60)*, j'ordonne que les restrictions de poids durant la période de dégel de **2026** s'appliquent comme suit :

DATES D'APPLICATION

- A.** Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 264, continue vers l'est jusqu'à la limite ouest du parc national du Mont-Riding, puis vers le nord et ensuite vers l'est le long de la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'est pour inclure la RPS n° 582 et la RPS n° 278, puis vers le sud-est et ensuite vers l'est pour inclure la RPS n° 418, continue ensuite vers l'est jusqu'à la rive est du lac Winnipeg pour inclure la RPS n° 512, la RPGC n° 17, la RPGC n° 7 et la RPS n° 222, puis vers le sud en suivant la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg, puis vers l'est le long de la rive nord de la rivière Winnipeg pour inclure la RPGC n° 11, et enfin vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario (**Zone climatique 1**).

***Date de début :** 6 h, jeudi, 19 mars 2026.

****Date de fin :** 23 h 59, vendredi, 29 mai 2026.

- B.** Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPGC n° 77, continue vers l'est pour inclure la RPS n° 483 (rapides Pelican), et puis vers le sud jusqu'à Cowan et le sud-est jusqu'à Ethelbert pour inclure la RPGC n° 10 et la RPS n° 367, continue vers le sud jusqu'à la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'ouest et puis vers le sud le long de la limite du parc national du Mont-Riding (Zone 1), et continue vers l'ouest le long de la limite de la Zone 1 jusqu'à la frontière de la Saskatchewan pour inclure la RPS n° 482 et la RPS n° 549 (Shellmouth) (**Zone climatique 2**).

***Date de début :** 6 h, vendredi, 20 mars 2026.

****Date de fin :** 23 h 59, dimanche, 31 mai 2026.

- C.** Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située à l'est de la Zone 2 et au nord de la Zone 1, et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 272 (Duck Bay), continue vers le sud-est pour inclure la RPS n° 513 (rivière Dauphin), la

RPS n° 412 et la RPS n° 234, puis continue vers le sud-est jusqu'à la frontière de l'Ontario pour inclure Calders Dock, Hollow Water et Bissett (**Zone climatique 3**).

***Date de début :** 6 h, vendredi, 20 mars 2026.

****Date de fin :** 23 h 59, dimanche, 31 mai 2026.

D. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au nord de la Zone 2 et de la Zone 3 et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la route Sherridon (Sherridon), continue vers l'est pour inclure la RPS n° 393, la route d'accès à Wabowden (Wabowden) et la route d'accès à Sipiwesk Lake, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario (**Zone climatique 4**).

***Date de début :** 6 h, vendredi, 20 mars 2026.

****Date de fin :** 23 h 59, dimanche, 31 mai 2026.

E. Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au nord de la Zone 4 (**Zone climatique 5**).

***Date de début :** 6 h, vendredi, 20 mars 2026.

****Date de fin :** 23 h 59, mercredi, 10 juin 2026.

**Peut être reportée selon les conditions météorologiques.*

***Peut être avancée selon les conditions météorologiques.*

Des renseignements complémentaires et des mises à jour sont affichés sur le site Web manitoba.ca/mti/srr/index.fr.html

Il est également possible d'obtenir des renseignements en appelant Direction des permis de transport routier et du développement (204 945 3961; sans frais : 1 877 812 0009).

PAR ORDONNANCE

Document original signé par

Russ Andrushuk
SOUS-MINISTRE ADJOINT
SERVICE DE L'INGÉNIERIE ET DE LA
TECHNIQUE

12 mars 2026

Date